DÉCISION (UE) 2021/780 DU CONSEIL

du 10 mai 2021

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris les accords figurant aux annexes 1, 2 et 3 dudit accord, (ci-après dénommé «accord de Marrakech») a été conclu par l'Union par la décision 94/800/CE du Conseil ([1]) et est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

(2) Conformément à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»), qui figure à l'annexe 1C de l'accord de Marrakech, le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «Conseil des ADPIC») doit, sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé (PMA) membre, accorder des prorogations de la période de transition durant laquelle les PMA membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.

(3) Conformément à la décision du Conseil des ADPIC du 11 juin 2013, l'actuelle période de transition doit expirer le 1er juillet 2021.

(4) Le 1er octobre 2020, le Tchad, au nom du groupe des PMA, a officiellement présenté une demande de prorogation de la période de transition.

(5) Le Conseil des ADPIC, lors de sa session formelle des 8 et 9 juin 2021, doit adopter une décision concernant la demande de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC pour les PMA membres (ci-après dénommée «décision du Conseil des ADPIC»).

(6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des ADPIC, dès lors que la décision du Conseil des ADPIC sera contraignante pour l'Union.

(7) Les PMA membres représentent le segment le plus vulnérable de la communauté commerciale internationale et sont confrontés à des contraintes économiques, financières et administratives. Les PMA membres doivent disposer d'une marge de manœuvre et de flexibilité pour relever leurs défis en matière de développement et de plus de temps pour mettre en œuvre l'accord sur les ADPIC.

(8) Un certain niveau de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) est bénéfique pour les PMA membres car les DPI sont un catalyseur de l'innovation et un outil important pour le développement durable. Certains PMA membres ont déjà pris des mesures en vue de la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC et doivent être encouragés à ne pas réduire le niveau actuel de protection et de respect des DPI.

(9) Une prorogation de la période de transition sans limitation dans le temps, telle que proposée par le groupe des PMA, ralentirait le processus d'intégration progressive des PMA membres, en tant que membres du système commercial multilatéral, dans le système international de PI sur la base des exigences minimales prévues dans l'accord sur les ADPIC.

(10) En conséquence, il convient de proroger la période de transition prévue pour la mise en œuvre, par les PMA membres, des dispositions de l'accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pour une période limitée ne dépassant pas dix ans.

([1]) Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

(11) Si les membres de l'Organisation mondiale du commerce soutiennent la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, pour une période plus longue ou sans limitation dans le temps, l'Union ne devrait pas s'opposer à la recherche d'un consensus.

(12) La demande des PMA portant sur une période d'exemption supplémentaire de douze ans à compter de la date à laquelle un PMA membre sort de la catégorie des PMA semble aller au-delà du champ d'application de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, étant donné que cet article ne s'applique qu'à la prorogation de la période de transition pour la mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC par les PMA membres. Par conséquent, la demande visant à accorder une exemption à des non-PMA membres dans le cadre d'une décision du Conseil des ADPIC au titre de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC ne devrait pas être soutenue,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «Conseil des ADPIC»), lors de sa session formelle des 8 et 9 juin 2021, est la suivante:

a) les PMA membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»), à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pour une période limitée ne dépassant pas dix ans, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des PMA membres, la date la plus rapprochée étant retenue;

b) si les membres de l'Organisation mondiale du commerce soutiennent la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, pour une période plus longue ou sans limitation dans le temps, l'Union ne s'oppose pas à la recherche d'un consensus;

c) les PMA membres font en sorte que les modifications apportées à leurs lois, réglementations et pratiques pendant la période de transition supplémentaire n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'accord sur les ADPIC. Toutefois, si les membres de l'Organisation mondiale du commerce ne soutiennent pas une telle obligation pour les PMA membres, l'Union ne s'oppose pas à la recherche d'un consensus;

d) la demande des PMA membres portant sur une période d'exemption supplémentaire de douze ans calculée à compter de la date à laquelle un PMA membre sort de la catégorie des PMA n'est pas soutenue, car elle ne relève pas du champ d'application de l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES